

ARRÊTÉ
TEMPORAIRE PORTANT RESTRICTION
DE CIRCULATION ET INTERDICTION
DE STATIONNEMENT
AVENUE DU HUIT MAI 1945

ART2025_145

Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU la délibération DEL2018_002 en date du 25 juin 2018 portant approbation du règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur la voirie publique communale ;

CONSIDÉRANT la demande du 16 avril 2025 présentée par la société GÉOTEC Nord-Picardie, rue André Citroën Zi des Près Loribes à Flers-en-Escrebieux (59128), dans le cadre de sondages situé **avenue du Huit Mai 1945 à Nogent- sur-Oise;**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer, à cette occasion, la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux pour des raisons de sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Géotec est autorisé à occuper le domaine public communal Avenue du Huit Mai 1945 sur les emplacements suivants du **lundi 28 avril 2025 au vendredi 16 mai 2025 :**

- Avenue du Huit Mai 1945 sur le trottoir et tous les emplacements de stationnements matérialisés contigus entre la rue de la Paix et la société MAAF assurances
- Avenue du Huit Mai 1945 sur les emplacements de stationnement matérialisés contigus au droit du n°2 entre la boulangerie « l'Atelier » et le « Baran Market »,
- Avenue du Huit Mai 1945 au droit de la pharmacie Bauman, sur la piste cyclable, l'espace vert, la voie piétonne et les emplacements de stationnements.
- Avenue du Huit Mai 1945 sur la piste cyclable et l'allée piétonne situé entre la rue Désirée Véret et le n°48 Avenue du huit mai 1945

En raison des restrictions suivantes, la mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction de circulation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise GÉOTEC Nord-Picardie. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes seront applicables sur l'ensemble des emplacements précités à l'article 1.

- Vitesse limitée à 30 km/h
- Restriction de circulation sur voirie, trottoirs, allées piétonnes et pistes cyclables
- Restriction de circulation avec gestion par feux tricolores ou hommes trafics munis de panneaux K10 au droit du chantier

- Stationnement interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception des véhicules de la société réalisant les travaux par chevauchement voirie/trottoir

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Si nécessaire le véhicule sera immobilisé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : La société GÉOTEC veillera à la sécurité des piétons ainsi que des cyclistes et assurera leur circulation en installant un cheminement sécurisé pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : La société GÉOTEC sera chargée de mettre en place et d'entretenir la signalisation et la présignalisation conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur. Le présent arrêté devra être affiché par cette société au moins deux jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : La société GÉOTEC sera tenue de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire dans le cas où des dégradations seraient constatées.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la Commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers.

ARTICLE 7 : L'autorisation qui est de par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie communal. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : La Ville pourra, à tout moment, procéder au retrait de l'autorisation ou à une modification des conditions de cette autorisation pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de se conformer aux règles sanitaires prescrites par décisions relatives aux mesures de prévention.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).